

Règlement ministériel du 5 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR129 entre Rodenbourg et Eschweiler à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant le mauvais état de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR129 entre Rodenbourg et Eschweiler;

Arrête :

Art.1er.- L'accès au CR129 entre Rodenbourg et Eschweiler (PK 11.175 – 13.955), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des autobus scolaire.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus scolaire ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 10 juin 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 5 juin 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler